



LES PERSONNES QUI ONT SUBI DES PRÉJUDICES EN RAISON DES ACTIVITÉS OUTRE-MER D'ENTREPRISES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU CANADA DOIVENT POUVOIR ACCÉDER À LA JUSTICE.

Appelez, écrivez ou rendez visite à votre député aujourd'hui et demandez que des mesures immédiates soient prises afin:

1. De créer un poste d'ombudsman du secteur extractive, qui aura le pouvoir d'examiner les plaintes de façon indépendante et d'adresser des recommandations aux entreprises et au gouvernement du Canada.
-et-
2. D'adopter une loi donnant accès aux cours de justice canadiennes aux personnes qui ont été gravement touchés par les activités des entreprises canadiennes à l'étranger.

Si un membre de votre famille était blessé, si votre enfant tombait malade, si votre terre était confisquée ou votre eau empoisonnée, ne souhaiteriez-vous pas qu'il y ait un endroit où demander réparations à l'entreprise que vous croyez responsable? N'auriez-vous pas l'espoir qu'une personne indépendante, impartiale vous écoute et vous aide à redresser la situation?

Malheureusement, bon nombre de personnes lésées par des activités outre-mer d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière canadienne ont appris qu'il n'y avait nulle part où réclamer justice: ni dans leur propre pays, ni sur la scène internationale, ni au Canada.

À titre d'exemple, en 2011 les **travailleurs de la mine La Platosa, au Mexique, gérée par Excellon Resources** ont porté plainte au Bureau canadien du conseiller en RSE à la suite de leur incapacité à faire entendre par la compagnie leurs préoccupations relatives à la formation, aux situations d'insécurité au travail, aux bénéfices à long terme pour la communauté découlant de l'exploitation de la mine, aux incidents de violence et d'intimidation dans la mine, et aux représailles contre les travailleurs voulant créer un syndicat démocratique. La conseillère a confirmé que la plainte était « faite de bonne foi et avait un bien-fondé... pour discuter de toute une gamme de questions et d'enjeux... [et]... a répondu à chacun des critères établis dans le mandat du Bureau. »¹ Par contre, quand le gouvernement fédéral a créé le Bureau du conseiller en RSE en 2009, aucun véritable pouvoir ne lui a été accordé. Peu importe la validité d'une plainte, le Bureau du conseiller en RSE ne peut entreprendre d'évaluation que si l'entreprise en question le lui permet. Excellon Resources a simplement refusé l'évaluation et ce fut la fin de la procédure.

Résultat: Les collectivités et les travailleurs ont compris qu'ils ne peuvent avoir accès à la justice ni obtenir réparation au Canada. Le Bureau du conseiller en RSE est si impuissant qu'il est inutile. Il nous faut, au Canada, un ombudsman du secteur minier avec de réels pouvoirs.

Autre exemple émouvant est la lutte pour la justice menée par **les villageois de Kilwa, en République Démocratique du Congo. Ils disent que leurs malheurs sont liés aux activités d'Anvil Mining dans leur région.** En octobre 2004, le village a subi une attaque des forces armées congolaises au cours de laquelle 73 civils ont été massacrés. L'entreprise a avoué avoir fourni un soutien logistique aux forces armées avant l'attaque, ainsi que pendant son déroulement.² Un tribunal militaire congolais, qui a fait l'objet de maintes critiques, n'a pas rendu justice aux victimes.³

En 2010, l'Association canadienne contre l'impunité a intenté, au Québec, un recours collectif contre Anvil Mining pour ces abus. La Cour d'appel du Québec a statué que le Québec n'avait pas juridiction pour juger cette cause et en novembre 2012 la Cour Suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel.⁴

Présentement, le Canada n'est pas un endroit ouvert à la justice pour de telles causes. Il nous faut une loi qui donne accès aux tribunaux canadiens à ceux et celles qui ont subi des dommages causés par les activités des entreprises canadiennes à l'étranger.

* Crédit photo: Développement et Paix

¹ Rapport du conseiller en RSE. http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/assets/pdfs/Closing_report_MEX.pdf. (Traduction libre)

² Pour plus de renseignements à ce sujet : http://raid-uk.org/docs/Kilwa_Trial/MONUC_report_oct05_eng_translated_by_RAID.pdf

³ Louise Arbour, Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de la personne à l'époque, était parmi les voix qui ont remis en question la légitimité de la procédure. <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/9828B052BBC32B08C125730E004019C4?opendocument>

⁴ En novembre 2012, la Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'autorisation pour porter en appel cette décision.



FICHE D'INFORMATION GÉNÉRALE : LA CAMPAGNE POUR L'ACCÈS À LA JUSTICE DU RCRCE



**UN PROBLÈME
CANADIEN QUI EXIGE
UNE ACTION AU**

La plupart des entreprises d'extraction du globe sont liées d'une manière ou d'une autre au Canada : elles sont enregistrées ici, répertoriées dans nos bourses, leurs sièges sociaux se trouvent ici et bon nombre d'entre elles reçoivent un appui considérable du gouvernement du Canada. Les sièges sociaux de près de 60 % des entreprises d'exploration minière sont au Canada. 40 % du capital mondial de l'exploration minière sont tirés du marché boursier canadien. Le Canada possède de gros intérêts dans ce secteur et une responsabilité toute aussi grande de s'assurer que les entreprises canadiennes se comportent de manière à respecter les droits de la personne et de l'environnement.



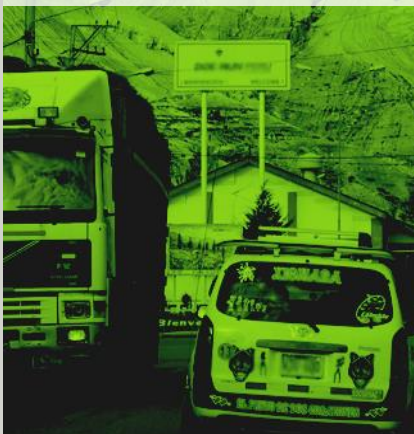
**QUI SOMMES-NOUS ET
POURQUOI INVITONS-
NOUS LES CANADIENS À
AGIR ?**

Nous formons un réseau d'environnementalistes, d'activistes des droits de la personne, de syndiqués et de croyants de partout au Canada qui exige du gouvernement fédéral une législation établissant des normes de reddition de comptes obligatoires pour toute entreprise d'extraction présente dans un pays étranger, particulièrement ceux en voie de développement. Notre réseau a vu le jour en 2005 et vise à faire respecter les droits fondamentaux des populations par les entreprises minières et pétrolières canadiennes, peu importe le pays où elles mènent des activités. Un grand nombre de nos organisations membres encouragent depuis des décennies la responsabilisation des entreprises et entretiennent des relations de longue durée avec des collectivités, des peuples autochtones et des défenseurs de l'environnement et des droits de la personne partout dans le monde.



**QUELLE EST LA CAUSE
DU PROBLÈME ?**

Le système international qui régit présentement l'exploitation des ressources n'assure aucunement le respect des droits de la personne, des droits du travail ni de l'environnement; il se fie entièrement aux directives volontaires et aux codes de conduite corporatifs des entreprises. Autrement dit, le système ne prévoit aucune réelle conséquence pour les entreprises qui manqueraient aux normes relatives à l'environnement, aux droits de la personne ou aux droits des travailleurs. C'est un système qui permet aux compagnies de choisir quels principes directeurs elles suivront – si même elles s'en dotent. C'est un système qui, l'histoire l'a bien démontré, ne fonctionne pas.



Les populations qui, à l'étranger, ont subi des préjudices à cause des activités des entreprises d'extraction canadiennes doivent avoir la possibilité de défendre leurs droits, de protéger leurs moyens de subsistance et leurs écosystèmes. Quand leurs droits ne sont pas respectés, elles doivent avoir un endroit où se faire entendre. Présentement, vu l'écart qui existe entre la responsabilisation internationale et les entreprises minières multinationales, un grand nombre de personnes lésées n'ont tout simplement aucun recours.

Tout en offrant un soutien considérable aux entreprises d'extraction canadiennes, le gouvernement du Canada n'a mis de l'avant aucune mesure qui assurerait le respect des droits de la personne de la part de ces dernières. Au cours de la dernière décennie, un grand nombre de témoignages d'experts a été acheminé au gouvernement quant aux effets néfastes de l'extraction non réglementée des entreprises canadiennes à l'étranger.⁵ Plus d'une fois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations-Unies a averti le Canada que par son inaction, il transgressait ses engagements internationaux vis-à-vis des droits de la personne.⁶ La communauté internationale, en appui aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, a clairement indiqué que les entreprises doivent respecter tous les droits de la personne, et que les pays d'origine ont un important rôle à jouer.

* Crédit photo: Développement et Paix

⁵ Par exemple, lors des audiences de 2005 (*L'exploitation minière dans les pays en développement*) et 2011 (*Le rôle du secteur privé en matière de développement*) du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international ainsi que lors des *Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive minière dans les pays en développement*.

⁶ À titre d'exemple, voir les Observations finales du comité des nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale du 25 mai 2007 (CERD/C/CAN/CO/18) au paragraphe 17 et du 4 avril 2012 (CERD/C/CAN/CO/19-20) au paragraphe 14.



LE MANQUE DE RESPONSABILISATION EST DÛ À TROIS FACTEURS PRINCIPAUX :

1. **Obstacles à la justice dans les « pays hôtes »**

Dans la plupart des cas, le pays où se mènent les activités de l'entreprise minière, pétrolière ou gazière (appelé « pays hôte ») possède une faible réglementation vis-à-vis l'exploitation minière. Là où une réglementation existe, son application comporte souvent des lacunes. Le Canada a joué un rôle dans l'affaiblissement des codes miniers d'un bon nombre de ces pays.⁷ Les obstacles juridiques, les coûts et la corruption sont des obstacles importants dans la quête de justice pour ceux qui ont subi des dommages de la part des entreprises.

1. **Obstacles à la justice sur la scène internationale**

À quelques rares exceptions, ceux qui subissent des abus de la part des entreprises n'ont aucun accès à des cours ou tribunaux internationaux. Les mécanismes qui existent à l'échelle internationale, aux Nations Unies par exemple, sont presque toujours volontaires ou bien concernent les États-nations, et non les entreprises; c'est donc dire que les entreprises qui ne respectent pas ces lignes de conduite, n'encourent aucune conséquence concrète.

2. **Obstacles à la justice dans les « pays d'origine », comme le Canada**

Les mécanismes qui sont en place au Canada pour traiter les abus de son secteur d'extraction outre-mer sont peu utiles, car ils sont soit difficiles d'accès, soit peu efficaces.

RECOMMANDATIONS

Les personnes qui ont subi des préjudices en raison des activités d'entreprises pétrolières, gazières ou minières canadiennes doivent pouvoir obtenir justice ici au Canada. Deux nouvelles mesures sont nécessaires:

1. **La création au Canada d'un poste d'Ombudsman pour l'industrie extractive.** Ce mécanisme doit avoir plein pouvoir de recevoir les plaintes, d'entreprendre des enquêtes indépendantes pour déterminer si une compagnie a agi de manière préjudiciable et si oui, de faire des recommandations à cette compagnie et au gouvernement canadien en vue de remédier à la situation. L'Ombudsman devrait rendre ses conclusions publiques et pouvoir recommander de suspendre tout soutien politique, financier et diplomatique offert à cette entreprise par le gouvernement du Canada ou d'y mettre fin. À la différence du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE), l'Ombudsman doit avoir le mandat d'accomplir ces fonctions sans égard à la volonté de la compagnie d'y participer.
2. **L'accès aux cours de justice canadiennes, en vertu d'une loi, accordé aux personnes ayant subi, à l'étranger, un grave préjudice à la suite des activités des compagnies canadiennes.** Très peu de causes ont été entendues au Canada portant sur de possibles violations des droits de la personne par des compagnies canadiennes à l'étranger, malgré un nombre croissant d'allégations. Les tribunaux canadiens se sont montrés réticents à recevoir les causes présentées par des plaignants étrangers, leur refusant dans les faits l'accès à la justice au Canada. Il faut adopter une loi fédérale canadienne permettant aux non-Canadiens affectés par les activités à l'étranger des compagnies extractives d'intenter des poursuites civiles devant les tribunaux canadiens. La loi doit affirmer clairement que les cours canadiennes constituent une instance qualifiée pour entendre des causes contre les compagnies extractives enregistrées au Canada.

⁷ Pour plus d'information à ce sujet voir *Backgrounder: A dozen examples of Canadian mining diplomacy* (MiningWatch Canada) sur le site <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy> ou Elizabeth Blackwood, Veronika Stewart (2012) "CIDA and the Mining Sector: Extractive Industries as an Overseas Development Strategy" dans Stephen Brown éd. (2013) *Struggling for Effectiveness: CIDA and Canadian Foreign Aid*, McGill-Queen's University Press, pp. 217-245.



QUELS MECHANISMES EXISTENT AU CANADA ET POURQUOI NE

Des bureaux inefficaces: Le Bureau du conseiller en RSE et le PCN

Il existe au Canada deux mécanismes extrajudiciaires : Le Bureau du conseiller en RSE pour le secteur extractif, et le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE vis-à-vis des entreprises multinationales (PCN). Ces deux mécanismes sont trop faibles pour offrir une voie efficace d'accès à la justice.⁸

L'évaluation de la part du conseiller en RSE est volontaire; l'entreprise en question doit accepter d'en faire l'objet. Il n'est pas difficile d'imaginer les résultats jusqu'ici : dans 2 des 3 cas⁹ où l'on a fait appel au Bureau du conseiller en RSE, l'entreprise s'est tout simplement retirée et les procédures ont pris fin.

Même si une plainte devait aller de l'avant et donner lieu à une démarche d'examen exhaustive, le mandat du Bureau est si faible qu'il en est inefficace : le mandat n'inclut pas d'établir les faits, ni de décider si un préjudice a été causé ou si les principes directeurs ont été enfreints, et le conseiller ne peut pas faire des recommandations pour remédier à la situation ou pour imposer des sanctions. **Il nous faut, au Canada, un véritable ombudsman du secteur extractif.**

Le PCN du Canada ne constitue pas non plus une réponse pleinement adéquate. Le PNC canadien est entaché de lacunes essentielles : il n'a pas le mandat de réaliser des enquêtes indépendantes et ne prend pas de décision publique quant à savoir si les principes directeurs de l'OCDE ont été violés ou pas. Les principes directeurs sont essentiellement volontaires. La démarche est tenue secrète jusqu'à la toute fin du processus. Comme il est hébergé dans le gouvernement, son indépendance est douteuse. Il n'a pas le pouvoir de recommander des sanctions ou une réparation.

La cour canadienne est inaccessible

Par le passé, les cours canadiennes ont toujours refusé d'entendre les poursuites contre les entreprises minières canadiennes pour les dommages dont elles seraient responsables à l'étranger. De fait, dans pratiquement chacun des cas, les tribunaux canadiens ont affirmé qu'une cour canadienne n'est pas le "forum approprié" pour de telles poursuites. Autrement dit, la cour ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé ou non des poursuites, mais a tout simplement décidé qu'il serait préférable qu'elles soient abordées par une cour ailleurs qu'au Canada.¹⁰

En d'autres mots, on n'a pas établi si la réclamation présentée a quelque mérite, on a seulement décidé qu'il serait plus approprié d'entendre la cause devant un tribunal à l'extérieur du Canada.¹¹ Souvent il n'existe aucune possibilité raisonnable pour un plaignant d'obtenir une audition équitable dans le système juridique de son propre pays.

Il devrait être possible de poursuivre les entreprises canadiennes pour les dommages dont elles sont responsables outre-mer. Nous avons besoin d'un accès légal aux cours canadiennes.



POUR DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS sur la reddition de compte des entreprises, ou pour vous joindre à notre liste de diffusion, visitez notre site Web à <http://cnca-rcrce.ca/?lang=fr>, ou communiquez avec nous à coordinator@cnca-rcrce.ca, ou au 613-731-6315, poste 25.

⁸ Pour un examen plus détaillé des faiblesses de ces mécanismes, consultez le Note d'information du RCRCE au <http://cnca-rcrce.ca/wp-content/uploads/rcrce-acc%C3%A8s-%C3%A0-un-recours-un-ombudsman-est-indispensable-au-Canada.pdf> ou le note d'information de Mines Alerte *Concerns with regard to the mandate and review procedure of the Office of the Corporate Social Responsibility Counsellor for the Government of Canada (March 2011)*.
http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/MiningWatch_Brief_on_CSR_Counsellor.pdf

¹⁰ Note: au moment où nous écrivons, nous sommes conscients qu'un bon nombre de nouveaux cas ont été présents au bureau du conseiller en RSE. Nous mettrons à jour nos ressources internet au cours du déroulement de ces cas.

¹¹ Les plaignants dans trois cas auront la chance de s'adresser au Cour supérieure de justice d'Ontario. HudBay Minerals Inc. laissa tomber son argumentation à l'effet que l'Ontario ne serait pas un lieu qualifié pour entendre la réclamation. Cela signifie que, bien qu'on n'empêche pas la cause d'aller en procès en invoquant la question de la compétence, elle ne constitue pas un précédent en matière de compétence de la cour et de prochains plaignants pourraient se trouver confronter à des obstacles les empêchant d'avoir accès aux tribunaux. Pour plus d'information voir www.chocversushudbay.com.

¹² Pour plus d'information à ce sujet voir le Note d'information du RCRCE *l'Accès à la justice*, <http://cnca-rcrce.ca/wp-content/uploads/rcrce-acc%C3%A8s-%C3%A0-la-justice-autoriser-les-tribunaux.pdf>.

